

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 21 mai 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret du Conseil régional wallon "modifiant l'article 5 de l'arrêté royal nE 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand", a donné le 23 mai 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATION GENERALE.

Le projet de décret vise à modifier l'article 5 de l'arrêté royal nE 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

L'article 5 de l'arrêté royal précité a été remplacé par l'article 1er de la loi spéciale du 6 juillet 1989 relative au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi suivant lequel :

"Article 1er. L'article 5 de l'arrêté royal nE 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand, modifié par la loi de redressement du 31 juillet 1984 et l'arrêté royal nE 493 du 31 décembre 1986 est remplacé par la disposition suivante :

"Article 5. Il est institué auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail jusqu'au 30 juin 1991, un Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi. Le Roi peut prolonger cette date par arrêté délibéré en Conseil des Ministres".

Etant saisi d'un avant-projet de loi-programme dont l'article 42 concernait le Fonds budgétaire interdépartemental de promotion du travail, le Conseil d'Etat, section de législation, a donné le 22 mai 1989, l'avis suivant (1):

(1) Document Chambre, 1988-1989, nE 833/1.

"Cet article prolonge d'une année la durée de validité du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, institué auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail par l'article 5 de l'arrêté royal nE 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand. Le Roi se voit même habilité à prolonger une nouvelle fois l'existence du Fonds. Cette durée de validité prenait normalement fin le 30 juin 1990.

L'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, a transféré aux Régions la plénitude des compétences en matière de programmes de remise au travail, étant entendu que "jusqu'à l'expiration de la durée de validité du Fonds budgétaire interdépartemental créé par l'arrêté royal nE 25 du 24 mars 1982, la réglementation existante reste applicable aux conventions, visées à la section 5 du même arrêté nE 25, conclues avant l'entrée en vigueur à l'article 115, dernier alinéa, de la Constitution (soit le 1er janvier 1989)".

Le texte qui précède fait clairement apparaître la volonté du législateur spécial de maintenir au niveau national la compétence quant au Fonds budgétaire interdépartemental pour la durée de validité de celui-ci, telle qu'elle fut fixée lors de l'élaboration de la loi spéciale du 8 août 1988, à savoir jusqu'au 30 juin 1990.

La prolongation de ce délai de validité jusqu'au 30 juin 1991, prévue à l'article 42 du projet, ne pourrait donc être réalisée que si l'article est adopté à la majorité spéciale prévue à l'article 1er, dernier alinéa, de la Constitution".

Le Gouvernement, donnant suite à l'avis précité, a fait adopter par les Chambres législatives une loi spéciale qui votée, suivant les documents parlementaires (2), à la

(2) Annales parlementaires, Chambre, séance plénière du mercredi 21 juin 1989, p. 2782; Annales parlementaires, Sénat, séance du vendredi 30 juin 1989, p. 3091.

majorité spéciale requise, a remplacé l'article 5 de l'arrêté royal nE 25 du 24 mars 1982 précité par l'article précité.

Il en résulte que le Conseil régional est incompétent pour modifier la date figurant dans l'article 5 de l'arrêté royal nE 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.